

Illégale, l'intelligence artificielle?

Le terme «legaltech», utilisé depuis le début des années 2000, désigne une entreprise qui utilise la technologie pour repenser les services juridiques, en permettant notamment leur automatisation. L'un des objectifs de ce type d'entreprises est la création d'un marché du droit qui repose sur une justice de nature prédictive.

D'après la formule d'un grand professeur de droit, il s'agit de «tenter de prédire avec le moins d'incertitude possible ce que sera la réponse de la juridiction X quand elle est confrontée au cas Y» et ce, grâce au «big data», c'est-à-dire l'utilisation et le croisement de l'ensemble des données fournies par les décisions de justice.

Les nouveaux outils permettent, entre autres, d'établir des statistiques sur les chances de succès d'une procédure judiciaire, de faire une prévision sur le montant des indemnités qu'il est possible de recevoir et les éléments, de fait ou de droit, qui ont le plus de chances de convaincre les juges de telle ou telle juridiction. Inversement, il est possible de calculer le risque de se faire condamner ainsi que le montant des indemnités qu'il conviendra de verser.

La matière première de ces entreprises est ainsi constituée par les décisions de justice que les legaltechs doivent compiler dans d'énormes banques de données. Toutefois, jusqu'à présent, lesdites décisions ne leur étaient pas librement accessibles. En France par exemple, les greffes des tribunaux ont argué du fait qu'ils «n'ont pas vocation à se substituer aux éditeurs juridiques, sauf à nuire à la continuité du service public de la Justice». Or, la loi pour une République numérique du 7 octobre 2016 autorise un accès libre et gratuit à l'ensemble des décisions rendues par les juridictions françaises.

Les juges ont donc donné raison aux legaltechs et enjoint aux greffes de fournir les décisions qui leur sont demandées, sous réserve de les anonymiser.

Cependant, si le projet de loi de programmation 2018-2022 de la réforme pour la justice réaffirmait le principe de «l'open data», il lui ajoutait une limite. En effet, les tiers pourront toujours demander copie des décisions de justice «sous réserve des demandes abusives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif ou systématique».

Et, dans une mesure qui vise à limiter le secteur émergent de l'analyse et de la prédiction de l'issue des contentieux, le gouvernement français a interdit la publication d'informations statistiques sur les décisions des juges. C'est ce que stipule un passage de l'article 33 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice:

«Les données d'identité des magistrats et des membres du greffe ne peuvent faire l'objet d'une

réutilisation ayant pour objet ou pour effet d'évaluer, d'analyser, de comparer ou de prédire leurs pratiques professionnelles réelles ou supposées.» Toute personne qui enfreint la nouvelle règle peut encourir jusqu'à 5 ans de prison, ce qui semble être en ce moment le plus dur exemple de réglementation de technologie juridique dans le monde.

Cette nouvelle loi vise à empêcher quiconque de révéler le comportement des juges dans les décisions de justice, mais ce sont visiblement les sociétés de technologie juridique spécialisées dans l'analyse et la prédiction de l'issue des litiges qui sont le plus ciblées.

La nouvelle loi résulte directement d'un effort antérieur visant à rendre les décisions de justice facilement accessibles au grand public, pour plus de transparence dans le

secteur. Mais cet effort a connu des oppositions à cause du besoin général d'anonymat ou encore de la crainte parmi les juges que leurs décisions ne révèlent un écart trop important par rapport aux normes attendues du droit civil. Cette loi serait donc un compromis avec le gouvernement: «Les noms des juges ne devraient pas être retirés (à quelques exceptions près) des décisions de justice rendues publiques, mais ils ne pourront pas non plus être utilisés à des fins statistiques», explique un expert français de technologie juridique.

Il est clair qu'il doit y avoir des limites aux données que les sociétés de technologie de l'information peuvent être autorisées à collecter sur des particuliers. Mais pour les critiques de cette nouvelle loi, les décisions des juges rendues publiques sont des «données publiques» et leur utilisation ne devrait pas être restreinte de cette manière. Ce serait en effet comme donner à quelqu'un l'accès à une bibliothèque publique, mais lui interdire de lire certains livres qui se trouvent juste sur l'étagère, à la vue de tous. Pour eux, si une affaire juridique relève déjà du domaine public, toute personne qui le souhaite devrait avoir le droit de procéder à une analyse statistique des données qui en découlent afin de répondre à des questions qu'elle se pose. Après tout, de quelle manière une société peut-elle dicter comment les citoyens sont autorisés à utiliser des données et à les interpréter si ces données ont déjà été rendues disponibles au public par un organisme public tel qu'un tribunal? ■

FRANÇOIS MOLLAT DU JOURDIN
ASSOCIÉ FONDATEUR DE MJ&CIE

